

PARISBABYARBITRATION BIBERON

Chronique mensuelle de l'arbitrage – Édition française

NOVEMBRE 2023, N° 64



Décisions
d'actualité des
cours françaises
et étrangères

Sentences et
décisions
arbitrales
internationales

Entretien avec
**Ghislaine
Eponou**



Nos partenaires :



Teynier Pic

L'ÉQUIPE DE PARIS BABY ARBITRATION



ANDY HADDAD
Présidente



CÉSAR HASSON
Vice-président



LINA ETTABOUTI
Secrétaire générale



MAXIME VILLENEUVE
Trésorier

L'ÉQUIPE RÉDACTIONNELLE



YOANN LIN
Direction/Coordination Biberon



ANTHONY AL NOUAR
Direction Contributeurs



ANNA KOEMPEL
Éditrice



LEANDRE STEVENS
Éditeur



SIDNEY LARSEN
Éditrice

PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com

THIS MONTH'S CONTRIBUTORS



SARAH LAZAR



LOUISE NICOT



IULIAN CHETREANU



ADEL AL BELDJILALI-
BEKKAÏRI



VALENTINE MENOÛ



SOUKAINA EL MOUDEN



NADINA AKHMEDOVA



MEILY LAM-KHOUNBORIND



YOANN LIN



MAXIME VILLENEUVE



MARILENA TSIANTOU



JORGE ESCALONA GÁLVEZ

NOS PARTENAIRES

LAW PR FILER

Fondée en 2019, Law Profiler est une plateforme spécialisée dans les métiers du droit et les secteurs associés. Regroupant plus de 80 000 membres, sa volonté est d'ouvrir le « marché du droit » et les opportunités d'emplois à tous.

Teynier Pic

Fondé en 2004, Teynier Pic est un cabinet d'avocats d'affaires indépendant basé à Paris, dédié à la résolution des litiges internes et internationaux, plus particulièrement à la pratique du contentieux, de l'arbitrage et des modes amiables de règlement de conflits.

PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	6
LES THÉMATIQUES DE CE MOIS	7
COURS FRANÇAISES	
COUR DE CASSATION	
Cass. Civ. 1 ^{ère} , 7 juin 2023, n° 22/12757, <i>Lucas</i>	8
Cass. Civ. 1 ^{ère} , 27 septembre 2023, n° 22/19859, <i>OB Lavau</i>	9
COURS D'APPEL	
Paris, 6 juin 2023, n° 21/21386, <i>Sultan de Sulu</i>	10
Paris, 8 juin 2023, n° 22/12481, <i>Prosper River</i>	12
Paris, 27 juin 2023, n° 22/02752, <i>Garcia</i>	14
Paris, 4 juillet 2023, n°21/19249, <i>Sogea-Satom</i>	15
COURS ÉTRANGÈRES	
High Court anglaise, <i>Payward Inc v. Chechetkin</i> [2023] EWHC 1780 (Comm)	17
High Court anglaise, <i>SQD v. QYP</i> [2023] EWHC 2145 (Comm)	19
High Court anglaise, <i>London Steamship v. Spain</i> [2023] EWHC 2473 (Comm)	21
High Court anglaise, <i>London Steamship v. France</i> [2023] EWHC 2474 (Comm)	23
Cour suprême britannique, <i>Mozambique v. Privinvest</i> [2023] UKSC 32	25
COURS EUROPÉENNES	
CEDH, <i>Semenya c. Suisse</i> , 11 juillet 2023, n° 10934/21	26
SENTENCES ARBITRALES	
CIRDI, 6 octobre 2023, <i>Michael Anthony Lee-Chin c. République dominicaine</i> , n° UNCT/18/3	28
ENTRETIEN AVEC GHISLAINE EPONOU	31
ÉVÈNEMENTS DU MOIS PROCHAIN	33
OFFRES D'EMPLOI ET DE STAGES	34

AVANT-PROPOS

Paris Baby Arbitration est une association parisienne d'étudiants et de jeunes praticiens de l'arbitrage visant à la promotion de ce domaine ainsi qu'à l'accessibilité de ce champ du droit, encore trop peu connu.

Chaque mois, l'équipe éditoriale a le plaisir d'élaborer le Biberon, une revue mensuelle en anglais et en français. Le Biberon a pour objectif de présenter les décisions et sentences phares rendus en matière d'arbitrage international. Cette chronique regroupe des décisions rendues par des juridictions étatiques ou internationales, ainsi que des sentences arbitrales les plus récentes.

À cet effet, Paris Baby Arbitration favorise la contribution des plus jeunes acteurs et praticiens de l'arbitrage.

Paris Baby Arbitration porte des valeurs inspirées par le travail sérieux, la bienveillance et l'ouverture d'esprit. Ceci explique notre volonté de permettre aux plus jeunes, praticiens comme étudiants, d'exprimer leur compréhension et leur passion pour l'arbitrage.

Enfin, vous pouvez vous abonner sur notre site : parisbabyarbitration.com et y trouver tous les Biberon publiés précédemment.

Nous vous invitons également à suivre nos pages LinkedIn et Facebook.

Bonne lecture !

LES THÉMATIQUES DE CE MOIS

- Cass. Civ. 1^{ère}, 7 juin 2023, n° 22/12757, *Lucas* (conséquence de l'arrêt déclarant irrecevable le recours en annulation de la sentence ; exequatur ; article 1498 alinéa 2)
- Cass. Civ. 1^{ère}, 27 septembre 2023, n° 22/19859, *OB Lavau* (impécuniosité d'une partie à l'arbitrage ; efficacité de la convention d'arbitrage)
- Paris, 6 juin 2023, n° 21/21386, *Sultan de Sulu* (principe de bonne foi et effet utile ; compétence du tribunal arbitral)
- Paris, 8 juin 2023, n° 22/12481, *Prosper River* (exequatur d'une sentence arbitrale en France ; notification à l'étranger ; force exécutoire)
- Paris, 27 juin 2023, n° 22/02752, *Garcia* (intensité du contrôle de la violation de l'ordre public international par le juge de l'annulation)
- Paris, 4 juillet 2023, n°21/19249, *Sogea-Satom* (intensité du contrôle de la violation de l'ordre public international par le juge de l'annulation)
- *High Court* anglaise, *Payward Inc v. Chechetkin* [2023] EWHC 1780 (Comm) (recours en annulation en Angleterre ; ordre public ; droit de la consommation et des services financiers)
- *High Court* anglaise, *SQD v. QYP* [2023] EWHC 2145 (Comm) (injonction *anti-suit* ; arbitrage en France)
- *High Court* anglaise, *London Steamship v. Spain* [2023] EWHC 2473 (Comm) (injonction *anti-suit* contre un État ; mission du tribunal arbitral ; *ultra petita* ; Règlement Bruxelles I bis ; Arbitration Act 1996 ; immunité étatique)
- *High Court* anglaise, *London Steamship v. France* [2023] EWHC 2474 (Comm) (injonction *anti-suit* contre un État ; mission du tribunal arbitral ; *ultra petita* ; Arbitration Act 1996 ; immunité étatique)
- Cour suprême britannique, *Mozambique v. Prinvest* [2023] UKSC 32 (sursis à statuer au sens de la section 9 de l'Arbitration Act ; champ d'application d'une clause compromissoire ; corruption)
- CEDH, *Semenya c. Suisse*, 11 juillet 2023, n° 10934/21 (Tribunal arbitral du Sport ; Règlement DSD ; discrimination ; compétence de la CEDH ; application des garanties de la CEDH)
- CIRDI, 6 octobre 2023, *Michael Anthony Lee-Chin c. République dominicaine*, affaire CIRDI n° UNCT/18/3 (traitement juste et équitable ; expropriation ; clause parapluie ; compétence)

Cour de Cassation, Première Chambre Civile, 7 juin 2023, n° 22/12757, Lucas

Le 7 juin 2023, la première chambre civile de la Cour de cassation rappelle que le rejet d'un recours en annulation ne confère pas automatiquement l'exequatur à la sentence arbitrale selon les termes de l'article 1498 alinéa 2 du Code de procédure civile.

En l'espèce, le 15 novembre 2013, une sentence a été rendue dans un litige opposant Monsieur D contre la société Edifices de France. C'est ainsi que le 3 février 2022, Monsieur D a formé un recours en annulation à l'encontre de cette sentence devant la Cour d'appel de Douai, qui a accepté sa contestation et a déclaré le recours recevable, ayant pour conséquence l'annulation de la sentence arbitrale.

Cependant, le 26 septembre 2019, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Douai, déclarant le recours en annulation irrecevable. Sur le fondement de cet arrêt, la société Edifices de France s'est empressée de signifier à Monsieur D un commandement de payer aux fins de saisie-vente.

En réaction, Monsieur D a assigné la société Edifices devant le juge de l'exécution afin de contester la saisie-vente sur le fondement d'un moyen en deux branches. Selon la première branche, Monsieur D affirme qu'il s'agit d'une mauvaise interprétation de l'article 1498 alinéa 2 du code de procédure civile, que de déduire de l'arrêt de la Cour de cassation du 26 septembre

2019 l'autorisation de l'exequatur de la sentence arbitrale. En effet, selon Monsieur D, seul le rejet de l'appel ou du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale, donc même si l'arrêt de la Cour de cassation casse la décision de la Cour d'appel, celui déclarant le recours en annulation recevable, il ne confère pas automatiquement l'exequatur à la sentence arbitrale. Par ailleurs, selon la seconde branche de l'unique moyen, l'article 1487 du code de procédure civile, seule une ordonnance d'exequatur du tribunal judiciaire compétent peut permettre l'exécution forcée d'une sentence arbitrale.

La Cour de cassation casse l'arrêt du 3 février 2022, et considère en effet que le simple fait de déclarer un recours en annulation irrecevable ne confère pas automatiquement l'exequatur à la sentence arbitrale. La Cour indique que pour obtenir l'exécution forcée de la sentence, il est nécessaire d'obtenir une ordonnance d'exequatur du tribunal judiciaire après avoir vérifié l'existence de la convention d'arbitrage et l'absence de violation manifeste de l'ordre public, conformément aux articles 1487 et 1488 du Code de procédure civile.



Contribution par Sarah Lazar

Cour de Cassation, Première Chambre Civile, 27 septembre 2023, n° 22/19859, *OB Lavau*

Par un arrêt rendu en date du 27 septembre 2023, la Cour de cassation approuve une cour d'appel d'avoir retenu que l'impécuniosité d'une partie à une convention d'arbitrage est sans incidence, en principe, sur l'efficacité de cette dernière, tout en ouvrant une exception à ce principe.

En l'espèce, le gérant d'une société concédante a conclu plusieurs contrats de licence d'exploitation d'une marque avec une société licenciée, contenant toute une convention d'arbitrage sous l'égide du règlement de la CCI, afin d'autoriser cette dernière à fournir certains services et à exploiter un logiciel dédié. En raison d'un manquement contractuel, le gérant et la société concédante ont intenté une action en indemnisation de leurs préjudices devant un tribunal de commerce à l'encontre de la société licenciée, laquelle soulève une exception d'incompétence au profit du tribunal arbitral. Entretemps, la société concédante a été placée en procédure de liquidation judiciaire.

Le tribunal de commerce a fait droit à l'exception d'incompétence, pour dire le juge étatique incompétent au profit du tribunal arbitral et a renvoyé les parties à mieux se pourvoir. Saisie d'un appel interjeté par la société concédant contre le jugement, la Cour d'appel de Rennes confirme le juge de première instance.

Dans le cadre d'un pourvoi formé contre l'arrêt d'appel, le liquidateur judiciaire de la société concédante estime que la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 6 paragraphe 1 de la CEDH et 1448 du code de procédure civile, en ne recherchant pas si le coût probable de la procédure d'arbitrage n'était pas manifestement disproportionné par rapport aux ressources financières du demandeur au point de le priver de son droit d'accéder de manière effective à un juge.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Après avoir rappelé la lettre de l'article 1448 du code de procédure civile posant l'effet négatif du principe de compétence-compétence en droit français, elle estime que « [d]ès lors qu'il n'était pas soutenu qu'une tentative préalable d'engagement d'une procédure arbitrale avait échoué, faute de remède apporté aux difficultés financières alléguées par [le gérant] et [le liquidateur judiciaire de la société concédante], la cour d'appel, qui n'avait dès lors pas à procéder à une recherche inopérante, a retenu de bon droit, sans méconnaître le droit d'accès au juge, que l'invocation par les demandeurs de leur impécuniosité n'était pas, en soi, de nature à écarter la mise en œuvre des clauses compromissaires et a ainsi légalement justifié sa décision ». Autrement dit, l'impécuniosité d'une partie à une convention d'arbitrage n'est pas de nature, en principe, à écarter la mise en œuvre de celle-ci, sauf à ce que la partie prouve qu'une procédure arbitrale a été engagée mais qu'elle a échoué en raison de son impécuniosité (auquel cas le juge français se devra d'examiner si la mise en œuvre de la clause compromissoire est de nature à contrevenir à son droit d'accès effectif à un juge au sens de l'article 6 paragraphe 1 de la CEDH). Ainsi, en l'absence de tentative d'arbitrage préalable, la cour d'appel n'avait pas à rechercher si le coût probable de la procédure d'arbitrage était manifestement disproportionné au regard des ressources du demandeur.



Contribution par Yoann Lin

Cour d'Appel de Paris, 6 juin 2023, n° 21/21386, *Sultan de Sulu*

Par un arrêt en date du 6 juin 2023, la chambre internationale de la cour d'appel de Paris a infirmé l'ordonnance accordant l'exequatur à une sentence partielle rendue à Madrid le 25 mai 2020 dans un arbitrage *ad hoc*, en raison de l'incompétence de l'arbitre.

Le différend est né de l'interprétation et l'exécution d'un contrat conclu en 1878 entre le Sultan de Sulu et deux personnes privées, concernant des territoires sur l'île de Bornéo et prévoyant le versement annuel d'une somme d'argent au Sultan et à ses héritiers. En cas de litige, le contrat prévoyait que l'affaire devait être soumise au consul général de Bornéo. La Malaisie – venue aux droits des personnes privées lors de son indépendance de l'Empire Britannique – s'est acquittée du paiement auprès des héritiers du Sultan jusqu'en 2013.

Reprochant à la Malaisie d'avoir mis fin au versement en place depuis 1878 et alléguant un changement de circonstances ayant entraîné un bouleversement de l'équilibre économique du contrat, les héritiers du Sultan ont saisi le Tribunal supérieur de justice de Madrid, en qualité de juge d'appui, d'une demande de désignation d'un arbitre unique. Le tribunal madrilène a fait droit à leur demande dans un jugement du 29 mars 2019 et un arbitre unique a été désigné le 22 mai 2019.

L'État de Malaisie n'a pas pris part à la procédure d'arbitrage mais a notifié à l'arbitre, en octobre 2019, qu'il contestait tant le principe de l'arbitrage que la compétence de l'arbitre.

Par une sentence partielle en date du 25 mai 2020, l'arbitre unique s'est déclaré compétent pour statuer sur les demandes d'indemnisation formées

contre la Malaisie et a mis à la charge de cette dernière l'ensemble des coûts de la procédure.

Par une ordonnance du 29 septembre 2021, le tribunal judiciaire de Paris a, sur requête des héritiers du Sultan, déclaré exécutoire en France la sentence partielle. L'État de Malaisie a interjeté appel de cette décision le 10 décembre 2021.

La Cour d'appel de Paris déclare les demandes de la Malaisie recevables, considérant que l'article 1525 du code de procédure civile, qui ouvre la voie de l'appel contre la décision qui statue sur une demande d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger, ne la dispense pas de l'examen des fins de non-recevoir opposées à la demande d'exequatur.

Sur le fond, la Cour d'appel de Paris relève, après avoir rappelé les principes d'interprétation de bonne foi des conventions et d'effet utile, que les parties ont souhaité désigner un tiers au contrat afin de connaître d'un éventuel litige né de l'accord entre elles ou leurs successeurs. Elle considère que la clause de règlement de différends figurant dans le contrat de 1878 peut être interprétée comme une clause compromissoire. Cependant, la cour estime qu'il résulte du contexte de conclusion de l'accord que la désignation du consul général de Bornéo pour connaître d'un éventuel litige a constitué un élément déterminant de la volonté des parties de recourir à l'arbitrage. Or, la fonction de consul général ayant disparu depuis, la clause compromissoire est devenue inapplicable puisque caduque.

Dès lors, la cour retient que le recours à l'arbitrage nécessitait un nouvel accord de volonté entre les parties, que l'intervention du juge d'appui ne pouvait remplacer. En l'absence de clause compromissoire applicable, l'arbitre unique ne pouvait donc pas valablement se déclarer compétent.

La Cour d'appel de Paris infirme donc l'ordonnance rendue par le Tribunal judiciaire de Paris le 29 septembre 2021 et refuse l'exequatur de la sentence partielle du 25 mai 2020.



Contribution par Valentine Menou

Cour d'appel de Paris, 8 juin 2023, n° 22/12481, *Prosper River*

En date du 8 juin 2023, un arrêt de la Cour d'appel de Paris confirme le jugement rendu par le juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de Paris relatif à la contestation de l'exequatur d'une sentence non valablement signifiée à la partie demanderesse et, à la demande de mise sous séquestre des loyers perçus par saisie-attribution caduc. Cette dernière est effectuée sur un bien en indivision en paiement d'une créance alors que le tiers propriétaire indivis n'est pas débiteur.

En l'espèce, M (D), s'est porté caution auprès des sociétés Prosper River Limited et Grand Logistics Limited dans le cadre d'un contrat de prêt avec la société United Cargo Fleet.

Le 21 mars 2017, le tribunal arbitral constitué sous l'égide de la Cour International d'arbitrage de la Chambre de Commerce International de Paris condamne *in solidum* Cargo Fleet et M. (D) au paiement de sommes à la partie adverse (Logistics et Prosper River). Le 13 septembre 2018, par ordonnance, le juge du Tribunal judiciaire de Paris confère l'exequatur à cette sentence ouvrant droit à une procédure de saisie-attribution des loyers locatifs perçus par M.(D) sur un bien immobilier appartenant en indivision à son ex-épouse et lui-même et dont sa partie indivise a été donnée à sa fille par acte notarié du 4 juillet 2019. Conjointement, M. (D) et son ex-épouse saisissent le juge de première instance de Paris aux fins de contester ces mesures d'exécution. Le 2 juin 2022, ce dernier rejette les demandes tendant à la nullité des titres exécutoires en l'absence d'une signification, à l'annulation des saisies-attributions, à la mise sous séquestre des sommes recouvrées et à la demande de cantonnement des loyers. Ainsi, le 4 juillet 2022, les demandeurs interjettent appel en contestation de ce jugement.

Les appelants soulèvent premièrement, la nullité des procédures d'exécution contenues dans des procès-verbaux eux-mêmes frappés de nullité, en raison de titres exécutoires non valablement signifiés. Le demandeur argue n'avoir jamais reçu un tel acte à son domicile alors même que l'adresse figure dans la sentence arbitrale, et dans le jugement rejetant le recours de celui-ci devant le tribunal fédéral suisse. Il estime également qu'une saisie-attribution effectuée sur des loyers revenant à hauteur de moitié à un tiers non débiteur et d'une donation de la partie indivise du débiteur à sa fille doit être frappée de nullité. Le rejet de la demande de cantonnement doit être déclaré caduc. Les intimées avancent que les saisies ont été dénoncées et signifiées conformément au code des procédures civiles d'exécution par voie d'huissier et au domicile figurant dans la sentence arbitrale, en justifiant d'une attestation de transmission auprès des autorités fédérales de l'État dans lequel le débiteur a son domicile habituel. Ils se fondent sur les déclarations de la gardienne de l'immeuble de l'appelant qu'elle désigne comme étant le domicile du débiteur. Finalement, la demande sous séquestre des sommes perçues en paiement de la créance ne peut être déclarée recevable au motif que le jugement d'exequatur se fonde sur une fin de non-recevoir.

De ce fait, il est question pour les juges d'appel de savoir si une sentence exequaturée par ordonnance assortie de titres exécutoires saisissant l'intégralité du montant des loyers d'un bien en indivision, est valablement signifiée au débiteur d'une créance ayant sa résidence à l'étranger, alors que la transmission de ladite exécution par les autorités étatiques de l'Etat du débiteur d'une créance a failli.

La cour d'appel répond par l'affirmative. Le raisonnement s'effectue en différentes étapes. Elle confirme le jugement de première instance en ce qu'il reconnaît la validité de la signification de l'exécution de la sentence arbitrale aux appelants par une transmission conforme au code de procédure civile. La cour se fonde sur l'article 687-2 du code de procédure civile qui prévoit que la signification d'un acte est réputée avoir été effectuée à la date de l'envoi dans le cas où aucune attestation d'exécution n'a pu être transmise par les autorités compétentes. Elle se base sur l'article 5 de la Convention Internationale de La Haye relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale de 1965. Ainsi, il en résulte que la signification est régulièrement effectuée dès lors que l'autorité compétente française a transmis le titre exécutoire. La cour déclare que la procédure de transmission par l'autorité de l'État requérant a été valablement conduite. Cependant, elle infirme le jugement de première instance en ce qu'il a reconnu valide la saisie-attribution des sociétés défenderesses de l'intégralité des montants de loyers au paiement de la créance sur un bien en indivision dont un tiers non débiteur est propriétaire. En conséquence, les titres exécutoires ne sont fondés qu'à établir une telle saisie sur la

partie des montants du loyer du seul débiteur. Par ailleurs, le principe d'opposabilité d'un titre exécutoire ne fait pas obstacle à une donation de la part indivise du débiteur à sa fille dès lors qu'il n'existe aucun jugement frappant de nullité un tel titre. Enfin, les intimées ne sont fondées qu'à ordonner la saisie des montants des loyers afférents à la part indivise du débiteur. Le jugement de première instance est infirmé en ce qu'il rejette les demandes de cantonnement des loyers saisis, et qu'il condamne les appelants au versement d'une somme en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Ainsi, la cour d'appel déboute les demandes de l'appelant tendant à annuler le jugement du Tribunal judiciaire de Paris, mais, infirme le jugement qui ne fait pas droit à la demande de cantonnement des loyers perçus.



Contribution par Adel Al Beldjilali-Bekkairi

Cour d'appel de Paris, 27 juin 2023, n° 22/02752, Garcia

Dans cette affaire, la cour d'appel traite d'une demande d'annulation concernant une sentence partielle sur la compétence rendue à Paris le 15 décembre 2014, sous l'égide de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, en vertu des règles d'arbitrage de la CNUDCI. Le litige implique M. [Y] [C] [E] et sa fille, Mme [D] [C] [U] (désignés sous le nom de « Demandeurs »), contre la République bolivarienne du Venezuela.

M. [C] [E] est né en Espagne en 1944 et a acquis la nationalité vénézuélienne en 1972. Il a retrouvé la nationalité espagnole en 2004 lorsque l'Espagne et le Venezuela ont levé l'interdiction de la double nationalité. Sa fille est née au Venezuela en 1980 et a obtenu la nationalité espagnole en 2003. Les Demandeurs affirment avoir acquis des parts sociales de chacune des sociétés vénézuéliennes, *Alimentos Frisa C.A. et Transporte Dole C.A.*, actives dans la distribution alimentaire en 2001 et 2006. En 2010, ces sociétés ont fait l'objet de mesures administratives de rétention et de confiscation par les autorités vénézuéliennes à la suite d'inspections et de contrôles.

Le 9 octobre 2012, les Demandeurs ont engagé une procédure d'arbitrage contre le Venezuela, alléguant des violations du traité bilatéral d'investissement entre l'Espagne et le Venezuela concernant la protection des investissements. Le Venezuela a contesté la compétence du tribunal arbitral, arguant que les Demandeurs ne pouvaient pas bénéficier de la protection du traité en raison de leur double nationalité et de l'acquisition tardive de la nationalité espagnole.

Le 15 décembre 2014, le tribunal arbitral a rendu une sentence partielle sur la compétence. Cette sentence a confirmé les Demandeurs en tant qu'« investisseurs », éligibles à la protection prévue par le traité et a rejeté les objections du Venezuela relatives à la compétence. Ce dernier, d'un autre côté, a formé un recours en annulation de cette sentence partielle le 14 janvier 2015. Une décision rendue le 25 avril 2017 par la Cour d'appel de Paris a annulé partiellement la sentence, et l'a revêtu de l'exequatur.

Toutefois, le 13 février 2019, la Cour de cassation française a annulé l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, soulignant que l'applicabilité de la clause d'arbitrage dépendait de conditions spécifiques liées à la nationalité de l'investisseur et à l'existence d'un investissement.

Le 3 juin 2020, une autre composition de la Cour d'appel de Paris a annulé la sentence dans son intégralité, mettant en avant que les critères de compétence spécifiés dans le traité étaient cumulatifs et indivisibles. Ainsi, la Cour de cassation française a annulé cet arrêt le 1^{er} décembre 2021, en disant que la cour d'appel avait ajouté au traité une condition qu'il ne prévoit pas.

Le Venezuela a fait appel de l'affaire devant la Cour d'appel de Paris, agissant en tant que juridiction de renvoi, en janvier 2022. Cependant, la cour d'appel a décidé ce qui suit :

- i. Déclare recevables les moyens d'annulation soutenus par la République Bolivarienne du Venezuela ;
- ii. Rejette le recours en annulation formé par la République bolivarienne du Venezuela contre la sentence arbitrale sur la compétence rendue le 15 décembre 2014 ;
- iii. Rappelle qu'en application de l'article 1527, alinéa 2 du code de procédure civile, le rejet du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale ;
- iv. Rejette la demande de condamnation formée par les Demandeurs pour procédure abusive ;
- v. Condamne la République bolivarienne du Venezuela à payer à M. [Y] [C] [E] et Mme [D] [C] [U] la somme totale de cent cinquante mille euros (150.000 €) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ; et
- vi. Condamne la République bolivarienne du Venezuela aux dépens.



Contribution par Soukaina El Mouden

Cour d'appel de Paris, 4 juillet 2023, n° 21/19249, *Sogea-Satom*

Le 4 juillet 2023, la chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris a rejeté le recours en annulation formé par l'État du Cameroun contre la sentence finale rendue le 20 mai 2021 sous l'égide de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, dans un litige opposant l'État du Cameroun aux sociétés de droit français Sogea-Satom et Soletanche Bachy International.

En l'espèce, en vue de la construction d'un pont à Douala au Cameroun, le gouvernement camerounais a lancé un processus de sélection d'entreprises pour ce projet en 2010. Un groupement composé de plusieurs sociétés, dont Sogea-Satom, Eiffel, Matière, Soletanche Bachy, Greisch, et de Lavigne-Chéron, a répondu à l'appel d'offres en 2011. Après des négociations, le groupement a soumis une deuxième offre le 13 novembre 2012, qui a été acceptée par les autorités camerounaises. Un contrat a été signé à cet effet en le 4 mars 2013. Cependant, des désaccords ont surgi pendant l'exécution du contrat, et deux des entreprises, Sogea Satom et Soletanche Bachy International, ont saisi un tribunal arbitral pour résoudre le différend sur le fondement de la clause compromissoire contenue dans le contrat.

Dans sa sentence du 20 mai 2021, le tribunal a commencé par rejeter les exceptions d'incompétence et a statué en faveur des demandeurs., et a ensuite accordé des indemnités significatives aux demandeurs, couvrant divers aspects du projet, notamment des coûts de prolongation, des retards de paiement, des révisions de prix et des préjudices financiers. Le tribunal a également établi le droit de propriété des demandeurs sur l'estacade en question. Enfin, des frais de défense à l'arbitrage ont été attribués aux demandeurs, tout comme des intérêts légaux sur les sommes dues. Cette décision a été assortie d'une exécution provisoire et a rejeté les autres moyens des parties. En somme, le tribunal a tranché en faveur des demandeurs, condamnant l'État du Cameroun à payer des indemnités substantielles à

ceux-ci, mettant ainsi fin à un litige long et complexe lié à la construction du pont de Douala.

Devant le juge de l'annulation, l'État du Cameroun soulève un premier grief sur l'incompétence du tribunal arbitral. Sur ce moyen, la cour estime que l'État du Cameroun s'est abstenu d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral, et avait donc renoncé à s'en prévaloir.

L'État du Cameroun fait également grief au tribunal d'avoir méconnu les termes de sa mission pour avoir statué en méconnaissant l'obligation de procédure de conciliation préalable à l'arbitrage prévue par le contrat. Selon la cour, lorsque le tribunal arbitral a décidé que les sociétés étaient recevables à agir, le juge de l'annulation, chargé de vérifier la validité de la sentence, ne pouvait pas remettre en question l'appréciation du tribunal arbitral sur la recevabilité des demandes, notamment en ce que « *le moyen tiré du défaut allégué de mise en œuvre d'un préalable de règlement amiable prévu par une clause compromissoire n'entr[e] pas dans les cas d'ouverture du recours en annulation énoncés à l'article 1520 du code de procédure civile* ». Autrement dit, la cour rappelle que si le non-respect d'une clause de règlement amiable préalable à un arbitrage peut être sanctionné sur le terrain de la recevabilité des demandes devant le tribunal arbitral, il ne peut plus l'être au stade du recours en annulation.

L'État du Cameroun soulève un troisième grief selon lequel la sentence serait en contradiction avec l'ordre public international, car la reconnaissance de la sentence pourrait permettre la mise en œuvre d'une fraude par substitution de personne en vue d'un détournement de fonds public ou d'un pacte de corruption.

La société « Soletanche Bachy International » s'était substituée à la société « Soletanche Bachy France », membre originel du groupement ayant soumis l'offre pour le marché litigieux. Selon la cour, l'État du Cameroun n'a pu démontrer de fraude ou de corruption dans l'attribution du marché, en ce qu'il se fondait principalement sur des affirmations non étayées.

L'État du Cameroun soulève un dernier grief relatif au caractère abusif de la procédure arbitrale engagée pour demander le versement de dommages-intérêts. La cour rappelle que ce fondement mentionné avait déjà été déclarée irrecevable par le conseiller de la mise en état. En outre, ce grief est spécifiquement fondé sur l'argument selon lequel le recours à la procédure arbitrale serait abusif et frauduleux. Cependant, il est souligné que ce type de fondement ne relève pas des compétences de la cour, qui est saisie en vertu de l'article 1520 du code de procédure civile. En vertu de l'article 1518, la cour se limite à examiner la demande d'annulation de la sentence et n'a pas compétence pour statuer sur des questions relatives à l'abus ou à la fraude dans le recours à l'arbitrage.

La cour rejetant l'ensemble de ces moyens, elle déboute l'État du Cameroun de sa demande et rejette son recours en annulation contre la sentence finale rendue le 20 mai 2021, avant de condamner celui-ci aux dépens et à payer aux sociétés Sogea-Satom et Soletanche Bachy International la somme de 50.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.



Contribution par Meily Lam-Khounborind

Jugement de la Haute Cour de Justice d'Angleterre et du Pays de Galles, *Payward Inc. v. Chechetkin* [2023] EWHC 1780 (Comm)

Par un jugement en date du 14 juillet 2023, la *High Court* a refusé d'octroyer l'exequatur en Angleterre à une sentence arbitrale étrangère qui n'avait pas appliqué à l'espèce des dispositions relevant de l'ordre public anglais, en particulier celles relatives aux droits des consommateurs et aux services financiers.

M. Chechetkin (défendeur) était un avocat domicilié en Angleterre qui avait conclu un contrat avec Payward, qui proposait une plateforme pour échanger et spéculer sur des crypto-monnaies. En 2020, il a demandé l'ouverture d'un compte chez Payward et a fourni des informations personnelles le concernant, y compris le fait qu'il était avocat, sans pour autant que les informations fournies ne pussent conclure qu'il était impliqué dans d'autres activités professionnelles de quelque nature que ce soit ou qu'il avait une quelconque expérience dans le domaine du commerce des crypto-monnaies. Après avoir explicitement accepté les conditions générales de Payward (les « Conditions Générales»), sa demande d'ouverture de compte a été approuvée. Les Conditions Générales comprenaient notamment une clause d'arbitrage stipulant que les différends seraient résolus par voie d'arbitrage avec un siège à San Francisco, en Californie, conformément aux règles d'arbitrage JAMS. En outre, les Conditions Générales prévoyaient que (i) les juridictions étatiques ou fédérales de San Francisco, en Californie, seraient exclusivement compétentes pour connaître de tout appel de la sentence arbitrale rendue, ainsi que de (ii) tout différend en dehors du champ d'application de la clause d'arbitrage, et (iii) désignaient le droit californien comme droit applicable au fond du litige dans le cadre de l'arbitrage

Après avoir conclu le contrat, M. Chechetkin a commencé à mener activement des activités de

spéculation via son compte Payward et a subi des pertes d'un montant supérieur à 600.000£ sur la plateforme. Dans ces conditions, M. Chechetkin a tenté de récupérer ses fonds en s'adressant aux juridictions anglaises, en faisant valoir que les opérations menées par Payward n'étaient pas autorisées au Royaume-Uni, ce qui rendait le contrat inapplicable en vertu de la loi de 2000 sur les services et marchés financiers (« FSMA »). Ainsi, il disait être en droit de récupérer les sommes qu'il avait perdues.

Payward, de son côté, a entamé une procédure d'arbitrage en vertu de la clause compromissoire contenue dans les Conditions Générales, affirmant qu'elle n'était pas responsable à l'égard de M. Chechetkin. Le tribunal arbitral a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par M. Chechetkin, et estimé que Payward n'était effectivement pas responsable envers lui. En outre, le tribunal arbitral a prononcé une injonction *anti-suit*, pour empêcher M. Chechetkin de saisir les juridictions anglaises d'éventuelles futures demandes.

Par la suite, Payward a tenté de faire exécuter la sentence arbitrale en Angleterre, pays signataire de la Convention de New York de 1958, en soutenant que ses juridictions étaient tenues de reconnaître et d'exécuter la sentence. M. Chechetkin, pour sa part, s'est opposé à la procédure d'exécution en s'appuyant sur la section 103(3) de l'Arbitration Act 1996 (« AA 1996 »), qui donne aux juridictions anglaises le pouvoir de rejeter la demande d'exécution pour des motifs d'ordre public. Il argua notamment que la loi de 2015 sur les droits des consommateurs (« CRA ») et la FSMA représentent des dispositions relevant de l'ordre public anglais, que la sentence n'aurait pas prises en compte.

Saisi de cette affaire, le juge de première instance Bright J rejette la demande d'exécution de la sentence arbitrale au motif que M. Chechetkin agissait en qualité de consommateur lorsqu'il a conclu un contrat avec Payward, et que l'exécution de la sentence finale serait donc contraire à l'ordre public anglais.

Premièrement, il considère sans équivoque que M. Chechetkin doit être qualifié de consommateur au sens de la CRA 2015, dès lors qu'à la date de soumission de la demande d'ouverture du compte auprès de Payward, M. Chechetkin était avocat et avait clairement déclaré qu'il n'avait pas d'expérience en matière d'échange et de spéculation sur crypto-monnaies. Ainsi, il ne tient pas compte de l'argument de Payward selon lequel M. Chechetkin a effectué ses opérations en connaissance de cause, avec expérience et de manière sophistiquée, tout en ayant accédé à son compte régulièrement et investi des sommes d'argent importantes.

En outre, le juge du fond rejette l'argument selon lequel M. Chechetkin devait être privé du droit de faire valoir ses revendications au titre de la FSMA devant les juridictions anglaises, sur le simple fondement qu'il ne les aurait pas invoquées lors de l'arbitrage. En effet, il estime qu'étant donné que le droit californien était le droit applicable au fond du litige, il n'était pas raisonnable de reprocher à M. Chechetkin de ne pas avoir présenté des demandes fondées sur le droit anglais, et en particulier la FSMA. Il explique ensuite que la décision du tribunal sur sa propre compétence en vertu de l'AA 1996 ne lie pas les juridictions anglaises au titre de l'AA 1996 dans leur décision d'octroyer ou non l'exequatur à une sentence arbitrale. Se référant à l'arrêt *Dallah Co v. Ministry of Religious Affairs of Pakistan* [2010] UKSC 46, il arrive à la conclusion que la décision du tribunal arbitral sur sa compétence ne le lie pas.

Par ailleurs, le juge de première instance procède à un examen en détail de la CRA et de la FSMA et conclut que ces dispositions font partie de l'ordre

public anglais. Ainsi, étant donné que le tribunal arbitral a appliqué le droit californien à des questions qui auraient dû faire application du droit anglais - notamment de la CRA 2015 -, il juge que la sentence ne pouvait être octroyée l'exequatur en ce qu'elle contreviendrait à l'ordre public anglais.

En particulier, il applique le "*fairness test*" de la CRA 2015 (test du déséquilibre significatif selon lequel une stipulation contractuelle est considérée comme juste si et seulement si elle ne crée pas de déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties, au détriment du consommateur), pour juger que s'il aurait pu être raisonnable pour M. Chechetkin de consentir à un arbitrage au Royaume-Uni dans le cadre de l'AA 1996, cela n'est plus le cas pour un consommateur dès lors que le droit applicable au fond dans l'arbitrage était un droit tel que celui de Californie, étant donné qu'il n'offre pas le même niveau de protection des consommateurs que le droit anglais.

Enfin, la *High Court* note que la section 103(3) de l'AA 1996 prévoit que l'exequatur d'une sentence arbitrale violant l'ordre public anglais "*peut être refusée*". Il explique que cette formulation vise à donner au tribunal la faculté - et non l'obligation - de refuser l'exécution d'une sentence contraire à l'ordre public. Autrement dit, si la violation de l'ordre public anglais empêche, *en principe*, l'exécution de la sentence, le juge de l'exequatur anglais peut décider tout de même d'octroyer l'exequatur en présence de "*circonstance nouvelle*" ("*fresh circumstance*"). En l'absence de circonstances nouvelles en l'espèce, le juge du fond refuse donc d'octroyer l'exequatur à la sentence arbitrale.



Contribution par Nadina Akhmedova

Jugement de la Haute Cour de Justice d'Angleterre et du Pays de Galles, *SQD v. QYP* [2023] EWHC 2145 (Comm)

Dans cet arrêt, la *High Court* anglaise a rejeté une demande d'injonction anti-*suit* (« ASI ») visant à empêcher une procédure judiciaire engagée en violation d'une convention d'arbitrage. La convention précisait que l'arbitrage devait avoir lieu à Paris, et la *High Court* a estimé que, le droit français ne reconnaissant pas les ASI, il était inapproprié pour la cour d'en prononcer une afin de protéger la procédure d'arbitrage.

Le litige oppose deux personnes morales, SQD (« le demandeur ») et QYP (« le défendeur »), au sujet d'un contrat portant sur un projet à l'international. Le défendeur a cherché à résilier le contrat et à réclamer un paiement au titre du contrat au demandeur, tandis que ce dernier a fait valoir qu'il lui était légalement interdit d'effectuer ce paiement. Malgré la présence d'une clause compromissoire dans le contrat, qui soumet les différends à un arbitrage à Paris sous l'égide de la CCI, le défendeur a entamé une procédure judiciaire dans son pays d'origine.

Le défendeur a insisté sur le fait ses droits d'accès à la justice et à être représenté ne pouvaient être respectés que dans son pays d'origine, ce qui contredisait les termes de la clause compromissoire qui prévoyait un arbitrage avec un siège à Paris. En conséquence, le défendeur a introduit une action

devant la *High Court*, en invoquant les dispositions de la section 44 de l'Arbitration Act (la loi) et, à titre subsidiaire, de la section 37(1) de la Senior Courts Act (SCA), pour demander une injonction anti-*suit* et une injonction empêchant l'exécution de la procédure judiciaire étrangère.

Le juge de première instance Bright J, observe que les procédures étatiques avaient été engagées en violation de la convention d'arbitrage. En outre, il a noté que les juridictions anglaises ordonnent des injonctions *anti-suit* généralement quand elles sont compétentes en tant que juges d'appui afin de protéger l'intégrité des conventions d'arbitrage. Toutefois, étant donné que les parties n'ont pas choisi l'Angleterre comme siège de l'arbitrage, il s'est interrogé sur la pertinence d'accorder une telle injonction dans ce cas particulier. L'argument du défendeur selon lequel l'accès à la justice lui serait refusé dans le cadre d'un arbitrage basé à Paris n'a pas convaincu le juge. Il a déclaré que le défendeur avait la possibilité d'engager un conseiller juridique local, afin de procéder à l'arbitrage à distance.

Les principaux arguments avancés par le juge pour rejeter la demande sont de deux ordres. Premièrement, même si le contrat principal était régi par le droit anglais, il juge que les juridictions anglaises n'interviennent pas automatiquement dans toutes les affaires régies par le droit anglais. Sur le fondement des rapports parlementaires précédant la promulgation de l'Arbitration Act, il précise que si elles ont le pouvoir d'ordonner de telles injonctions alors même que l'arbitrage aurait son siège à l'étranger, elles doivent faire preuve de discernement dans leur décision, en tenant compte du risque de conflits.

Deuxièmement, étant donné qu'il était impossible d'obtenir une injonction *anti-suit* en France, sa délivrance serait contraire au droit français, qui est le droit de l'État du siège de l'arbitrage. En effet, *a contrario*, cela irait à l'encontre de l'intention des parties (de ne pas permettre d'injonctions *anti-suit* en choisissant Paris comme siège, et donc en ayant en tête que le droit français n'autorise pas de telles injonctions) et du principe de courtoisie

internationale. En outre, il note que cela aurait pu inciter les juridictions françaises à ordonner une contre-injonction *anti-suit* (anti-ASI).

En conclusion, l'arrêt souligne le lien crucial entre le siège de l'arbitrage et le pouvoir des juridictions nationales à ordonner des injonctions *anti-suit*. Il a également mis l'accent sur les différences significatives entre les systèmes juridiques français et anglais, qui peuvent avoir une influence importante sur le choix par les parties du siège de l'arbitrage.



Contribution par Marilena Tsiantou

Jugement de la Haute Cour de Justice d'Angleterre et du Pays de Galles, *London Steamship v. Espagne* [2023] EWHC 2473 (Comm)

Le 6 octobre 2023, la chambre commerciale de la *High Court* d'Angleterre et du Pays de Galles rend une nouvelle décision dans la continuité de la saga *Prestige*.

Le litige est né en novembre 2002 lorsque le navire *Prestige* a coulé près des côtes espagnoles et a pollué la région. Le Royaume d'Espagne (ci-après « l'Espagne ») a indemnisé les victimes et a été subrogé dans leurs droits. Cependant, l'Espagne ne pouvait pas demander de dédommagements. En effet, le Règlement du London P&I Club (ci-après « le Club ») comportait deux clauses : une clause compromissoire et une clause « *pay to be paid* ». Le Club a introduit une instance arbitrale à Londres et a demandé un jugement déclaratoire attestant de son irresponsabilité. Dans sa sentence du 13 février 2013, le tribunal a fait droit à la demande du Club. La sentence a ensuite été transformée en décision en application de la section 66(1) de l'Arbitration Act (ci-après « AA 1996 »).

Parallèlement, les tribunaux espagnols ont estimé que le Club était pleinement responsable et ont rendu un jugement sur le quantum de la condamnation. Le 26 mars 2019, l'Espagne a introduit une demande d'exequatur de son jugement au Royaume-Uni en vertu de l'article 43 du Règlement Bruxelles I (ci-après « le Règlement »). Dans le cadre de cette instance, la *High court* d'Angleterre et du Pays de Galles a saisi la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») d'une question préjudicielle visant à déterminer si une décision rendue en vertu de

l'article 66(1) du AA 1996 est un « *jugement* » au sens de l'article 34(3) du Règlement.

Dans son arrêt du 22 juin 2022, la Cour de justice a jugé que la décision anglaise ne peut être considérée comme un « *jugement* » au sens de l'article 34(3) du Règlement, car elle méconnaît deux principes fondamentaux : l'effet relatif de la convention d'arbitrage insérée dans le contrat d'assurance et la règle de la litispendance contenue dans le Règlement.

Entre temps, en 2019, le Club a introduit une nouvelle procédure d'arbitrage contre l'Espagne et a sollicité à ce titre une déclaration selon laquelle l'Espagne aurait violé son obligation de ne pas introduire des prétentions autrement que par le biais d'un arbitrage à Londres, des dommages-intérêts, et que le tribunal arbitral s'estime compétent pour prononcer une injonction *anti-suit*. Le 6 janvier 2023, le tribunal arbitral a rendu sa première sentence partielle, dans laquelle l'arbitre déclare être compétent pour connaître du litige, et ce, indépendamment de l'arrêt de la CJUE. En outre, l'arbitre s'est estimé compétent pour prononcer une injonction à l'encontre de l'Espagne. Le 3 février 2023, l'Espagne a introduit plusieurs recours contre la première sentence partielle.

Tout d'abord, le Club a fait valoir que le jugement espagnol ne devait pas recevoir l'exequatur en raison de son caractère inconciliable avec le jugement anglais, au sens de l'article 34(3) du Règlement, et à défaut pour protéger l'ordre public anglais, au sens de l'article 34(1) du Règlement. Après avoir analysé la portée de l'arrêt de la CJUE, la cour refuse de suivre la CJUE et conclut que le jugement anglais et le jugement espagnol sont inconciliables au sens de l'article 34(3) du Règlement.

En deuxième lieu, l'Espagne a demandé d'annuler dans son intégralité la première sentence partielle en vertu de la section 67 de l'AA 1996 et a fait valoir qu'à la lumière de l'arrêt de la CJUE, le tribunal arbitral n'était pas compétent. La cour rejette cette demande. D'abord, l'arrêt de la CJUE ne tranche pas la question de savoir si l'Espagne était tenue de recourir à l'arbitrage. Ensuite, la clause d'arbitrage ne relève pas du champ d'application du Règlement et ne pouvait être assimilée à une clause attributive de juridiction. Enfin et à titre subsidiaire, la Cour énonce que la CJUE a outrepassé sa compétence en statuant *ultra petita* sur des questions qui ne lui avaient pas été posées et que ces réponses ne peuvent pas lier une juridiction nationale.

En troisième lieu, l'Espagne a introduit une contestation relative à la compensation équitable, en vertu de la section 69 de l'AA 1996. L'Espagne a contesté la possibilité pour l'arbitre d'accorder un tel remède. La cour rejette la contestation. La *High Court* partage l'avis de l'arbitre selon lequel il s'agit d'une violation par l'Espagne d'une obligation « équivalente » à une obligation contractuelle et qu'une telle violation emporte des dommages-intérêts. Elle ajoute que la disponibilité

de ce remède est indépendante de la question de savoir si l'arbitre peut accorder une injonction.

En quatrième lieu, l'Espagne a contesté la compétence/le pouvoir de l'arbitre d'accorder une injonction sans son consentement écrit. D'une part, la section 48(5) de l'AA 1996 permet à un tribunal arbitral de prononcer une injonction, à l'instar d'une juridiction étatique. D'autre part, la section 13(2) du State Immunity Act (ci-après « SIA ») dispose qu'une injonction ne peut être prononcée à l'encontre d'un État qu'avec son consentement écrit.

Le tribunal arbitral avait estimé que la limitation posée par la loi ne s'appliquait qu'aux tribunaux étatiques en raison de leur pouvoir général et du respect du principe de souveraineté. Le tribunal arbitral a conclu que la section 13(2) du SIA ne l'empêchait pas d'ordonner une injonction contre un État.

La *High Court* rejette l'argument du tribunal arbitral et sursoit à statuer sur ce sujet jusqu'à la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Resolute*. En effet, elle estime que la section 13(2) du SIA ne doit pas être analysé à la travers le de la notion de « pouvoir », mais de celle de compétence avant tout. Ainsi, un tribunal arbitral n'est pas compétent, et n'a *donc* pas le « pouvoir » d'accorder une injonction à l'encontre d'un État sans son consentement.



Contribution par Iulian Cheteanu

Jugement de la Haute Cour de Justice d'Angleterre et du Pays de Galles, *London Steamship v. France* [2023] EWHC 2474 (Comm)

Le 6 octobre 2023, la chambre commerciale de la *High Court* d'Angleterre et du Pays de Galles rend une nouvelle décision dans la saga du *Prestige*, cette fois-ci du côté français.

Dans la continuité des faits précédemment exposés (*voir la précédente contribution*), l'État français était l'un des demandeurs dans la procédure espagnole et les tribunaux espagnols ont jugé qu'il avait droit à être indemnisé par le Club. Or, par le passé, comme dans la « procédure espagnole », un tribunal arbitral a jugé que la France avait l'obligation de faire valoir ses droits uniquement dans le cadre d'un arbitrage à Londres.

Après que les tribunaux espagnols ont rendu leur jugement définitif condamnant le Club, ce dernier a entamé une nouvelle procédure d'arbitrage à l'encontre de l'État français, comme pour l'Espagne, et a demandé au tribunal qu'il déclare que l'État français avait violé son obligation de ne pas introduire des prétentions autrement que par la voie de l'arbitrage, des mesures d'injonction et une condamnation de la France à verser au Club les sommes que ce dernier est tenu de payer à la France dans tout État dans lequel le jugement espagnol est reconnu ou exécuté.

Le 8 février 2023, le tribunal arbitral a rendu sa première sentence partielle, dans laquelle l'arbitre unique a statué que (i) le tribunal devait exercer son pouvoir discrétionnaire pour accorder un jugement déclaratif selon lequel l'État français avait manqué à ses obligations de ne pas poursuivre de telles réclamations autrement que par le biais de l'arbitrage de Londres, (ii) que le tribunal avait le pouvoir d'accorder une compensation équitable au Club, et que (iii) le tribunal était compétent pour

accorder une injonction *anti-suit* à l'encontre de la France. Le 2 mai 2023, l'arbitre unique a rendu sa deuxième sentence partielle dans laquelle il a conclu que (a) l'État français avait manqué à ses obligations équitables, (b) qu'il était interdit à l'État français de prendre des mesures pour que le jugement espagnol soit exécuté dans un pays autre que l'Espagne, et que (c) l'État français devait indemniser le Club à hauteur d'un certain montant.

Le 30 mai 2023, l'État français a contesté les deux sentences arbitrales, soit dans les 28 jours suivant la deuxième sentence partielle, et après délai de 28 jours pour la première sentence partielle.

Tout d'abord, l'État français a soutenu que la première sentence partielle n'était pas une "sentence" au sens de la section 69 de l'Arbitration Act 1996 (ci-après "AA 1996") susceptible d'être contestée. En effet, l'État français alléguait que l'arbitre unique n'avait indiqué que les mesures qu'il proposait d'accorder et que la décision n'était pas complète. La *High Court* rejette l'argument car la sentence partielle est conforme aux exigences formelles d'une sentence ; elle traite des droits et obligations substantiels des parties et expose le raisonnement de l'arbitre en détail. De plus, elle estime que l'arbitre a tranché définitivement les questions posées, et enfin, que le tribunal arbitral a laissé peu des questions à trancher ultérieurement.

Deuxièmement, l'État français a demandé une prolongation du délai pour introduire sa contestation concernant la première sentence partielle. La cour accepte de prolonger le délai pour l'État français pour deux raisons : le pouvoir du tribunal d'accorder une injonction et le pouvoir du tribunal arbitral d'accorder une compensation équitable. En effet, l'un des principaux arguments en faveur de l'extension était que le tribunal arbitral siégeant en Angleterre avait accordé une injonction à un État étranger sans son consentement écrit. L'autre facteur clé était l'injustice hypothétique qui résulterait du fait que l'Espagne puisse soulever des arguments alors que la France non.

Troisièmement, l'État français a soutenu que l'arbitre s'était trompé en ce qu'il s'était déclaré compétent pour accorder une injonction à l'encontre d'un État sans son consentement écrit. La cour l'approuve pour les mêmes raisons que celles exposées dans la précédente décision examinée et sursoit à statuer sur ce sujet jusqu'à la décision de la Cour d'appel dans l'affaire *Resolute*. Elle note que la section 13(2) du State Immunity Act doit être considérée comme une restriction du pouvoir des juridictions anglaises au sens de la section 48(5) de l'AA 1996. La cour désapprouve l'affirmation générale de l'arbitre unique selon laquelle, dans le cadre d'un arbitrage international, des injonctions ont souvent été accordées à l'encontre d'États ayant simplement accepté l'arbitrage, lorsque ni l'arbitre ni les parties n'ont pu identifier une affaire à laquelle se référer.

Quatrièmement, l'État français a contesté la compétence du tribunal arbitral pour accorder une compensation équitable dans une affaire comme celle-ci. En plus des arguments présentés dans la précédente décision examinée, la *High Court* rejette les deux arguments principaux de l'État français et rejette le recours de l'État français pour ce grief.

L'un des arguments était qu'une telle solution pourrait entraîner des conséquences indésirables car elle ouvrirait la voie à une telle condamnation à l'égard des particuliers et des consommateurs qui pourraient ignorer l'existence de clause compromissoire. La cour estime que cet argument est erroné et, en tout état de cause, non pertinent en l'espèce. L'autre argument était qu'il y aurait une distinction à faire entre les tiers lésés dont les droits dérivent directement de la loi, et les cessionnaires et subrogeants pour lesquels l'assureur ne devrait pas avoir droit à une indemnisation équitable. La *High Court* approuve l'arbitre unique qui avait déjà noté dans la sentence partielle qu'il n'y a pas d'arguments logiques et fondés sur des principes pour soutenir une telle distinction.



Contribution par Iulian Cheteanu

Cour suprême anglaise, *Mozambique v. Prinvest* [2023] UKSC 32

Le 20 septembre 2023, la Cour suprême du Royaume-Uni a rendu une décision rappelant que les allégations de corruption et les réclamations de nature similaire peuvent sortir du champ d'application d'une convention d'arbitrage et qu'une juridiction anglaise peut donc rejeter une demande de sursis à statuer faite au titre de la section 9 de l'Arbitration Act 1996 (l'« Act »).

Dans cette affaire, trois sociétés détenues à 100 % par le Mozambique (les « SPV ») ont conclu des contrats de fourniture (les « Contrats ») avec trois des défendeurs (les « sociétés Prinvest »). Pour financer ces contrats, les SPV ont conclu des accords de prêt (les « Accords »), pour lesquels le Mozambique a fourni des garanties souveraines. Les Accords prévoyaient la compétence exclusive des juridictions anglaises, tandis que les Contrats prévoyaient un arbitrage avec un siège en Suisse. Le Mozambique a engagé une procédure en Angleterre et au Pays de Galles, accusant les sociétés Prinvest d'avoir corrompu des fonctionnaires mozambicains, ce qui l'exposait à une responsabilité éventuelle d'environ 2 milliards USD en vertu des Accords. Les sociétés Prinvest ont demandé à la juridiction anglaise de surseoir à en vertu de la section 9 de l'Act, affirmant que toutes les demandes étaient soumises à l'arbitrage en vertu des clauses compromissaires des Contrats.

Dans un premier temps, la *High Court* a estimé que les plaintes ne relevaient pas de la section 9 parce qu'elles n'avaient pas de lien substantiel avec les contrats de fourniture. Cependant, la cour d'appel a ensuite infirmé cette décision, affirmant que les accusations portaient sur la validité des contrats de fourniture, ce qui constituait des « sujets » relevant du champ d'application des conventions d'arbitrage.

L'affaire arrive devant la Cour suprême, qui procède à l'application d'un test en deux étapes.

Tout d'abord, la Cour identifie la ou les questions que les parties ont soulevées ou soulèveront vraisemblablement au cours de la procédure judiciaire. En l'espèce, la Cour suprême a considéré que le Mozambique demandait si les contrats et les accords avaient été obtenus par la corruption et si les sociétés d'intérêt privé en avaient eu connaissance. Deuxièmement, la Cour détermine, pour chaque question, si elle relève du champ d'application de la convention d'arbitrage. En l'espèce, la Cour estime que lesdites demandes et leurs moyens de défense pertinents ne portent pas sur la validité ou la commercialité des Contrats et ne sont donc pas des « sujets » au sens de la section 9 de l'Act qui relèvent du champ d'application des conventions d'arbitrage. La Cour suprême estime également que la défense partielle de Prinvest sur le quantum n'entre pas dans le champ d'application de l'arbitrage, en ce que le contraire aurait conduit à une fragmentation du litige qui n'aurait pas pu être voulue par des hommes d'affaires rationnels (appréciation *in abstracto*).

En définitive, la Cour suprême annule la décision de la cour d'appel et refuse de surseoir à statuer en vertu de la section 9 de l'Act, comme le demandaient les sociétés Prinvest. Le bien-fondé des allégations de corruption formulées par le Mozambique sera donc examiné par les juridictions anglaises à la fin du mois d'octobre 2023.



Contribution par Maxime Villeneuve

COURS EUROPÉENNES

Cour Européenne des Droits de l'Homme, 11 juillet 2023, n° 10934/21, *Semenya c. Suisse*

Par un arrêt du 11 juillet 2023, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) tire les conséquences de sa compétence pour examiner un recours formé par une athlète professionnelle, Caster Semenya, à la suite du rejet de ses recours par le Tribunal fédéral suisse et avant lui le Tribunal arbitral du Sport (TAS). La Cour conclut à la violation par le Tribunal fédéral de les articles 13, et 14 combiné avec l'article 8 de la CEDH.

Le Règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine pour les athlètes présentant des différences du développement sexuel (Règlement DSD) de l'International Association of Athletics Federations (IAAF, désormais World Athletics) obligeait la requérante, spécialiste internationale des courses de demi-fond et présentant un taux naturellement élevé de testostérone, à réduire ce dernier par un traitement hormonal pour pouvoir participer aux compétitions internationales dans la catégorie féminine. Le refus de la requérante de suivre ce traitement a mené à son absence des compétitions internationales, et à ce qu'elle forme des recours pour contester le Règlement DSD pour discrimination devant le TAS et le Tribunal fédéral. Le TAS, par sentence motivée du 30 avril 2019, a rejeté la requête d'arbitrage de l'athlète et justifie le caractère discriminatoire du règlement en ce qu'il constitue un « *moyen nécessaire, raisonnable et proportionné d'atteindre les buts poursuivis par l'IAAF, à savoir assurer une compétition équitable* ». Saisi le 28 mai 2019 par la requérante d'un recours civil alléguant une discrimination fondée sur son sexe et des atteintes à sa dignité humaine

ainsi qu'aux droits de sa personnalité, le Tribunal fédéral a rejeté le recours par un arrêt du 25 août 2020. Le Tribunal a estimé que le règlement de l'IAAF constituait une mesure apte, nécessaire et proportionnée aux buts légitimes de l'équité sportive et du maintien de la « classe protégée ». Il conclut à l'absence d'incompatibilité de la sentence du TAS avec l'ordre public matériel au sens de l'article 190 al. 2 de la loi fédérale sur le droit international privé (la « LDIP »). La requérante forme un dernier recours devant la CEDH en invoquant la violation des articles 3, 6, 8, 13 et 14 de la CEDH.

S'exprimant d'abord sur la compétence, la Cour rejette l'exception préliminaire d'incompatibilité *ratione personae* et *ratione loci* soulevée par la Suisse, au motif qu'une déclaration d'incompétence de la Cour pour connaître de ce type de requêtes reviendrait effectivement à couper l'accès des sportives professionnelles aux juridictions étatiques, en raison du contexte d'« arbitrage forcé ». Or, selon la Cour, ce n'est ni conforme à l'esprit, l'objet ou au but de la CEDH. Se fondant sur sa propre jurisprudence, la Cour estime, en outre, que du fait de l'examen du recours par le Tribunal fédéral, et peu important le fait que celui-ci ne se soit pas référé aux dispositions de la CEDH dans sa décision, le cause de l'intéressée relevait de la « juridiction suisse » au sens de l'article 1 de la CEDH. La Cour affirme donc sa compétence pour connaître du recours.

Sur la forme, la Cour déclare ensuite applicables les articles 8 et 14 de la CEDH en étendant la protection de l'article 8 aux activités professionnelles, dans la mesure où, pour la Cour, les « motifs » derrière l'adoption du règlement litigieux relèvent de la vie privée de la requérante.

Sur le fond, la Cour conclut à la violation de ces deux articles après un raisonnement en trois temps.

Dans un premier temps, elle conclut à l'existence d'un motif de discrimination prohibé par l'article 14, à savoir fondée sur le « sexe » de la requérante.

Dans un deuxième temps, la Cour s'appuie sur l'admission tacite du TAS et du Tribunal fédéral suisse, selon laquelle la situation des athlètes femmes et celle de la requérante, en tant qu'athlète intersexe, étaient équivalentes, pour affirmer que leur situation était comparables. Tirant les conséquences de ce rapprochement, la Cour estime probable l'existence d'une différence de traitement entre des personnes placées dans des situations analogues ou comparables.

Dans un troisième temps, sur la nature de l'obligation imposée à la Suisse et la marge d'appréciation dont elle jouissait dans le cas d'espèce, la Cour est d'avis que le Tribunal fédéral a outrepassé la marge d'appréciation réduite dont il jouissait dans le cas d'espèce et n'a pas procédé à un contrôle institutionnel et procédural suffisamment approfondi de la requête. Selon la Cour, le pouvoir d'examen du Tribunal de la compatibilité de la sentence avec l'ordre public au sens de la loi est de nature trop limitée. S'il se justifie en arbitrage commercial, l'étendue de ce pouvoir n'est en revanche pas adapté à l'arbitrage du sport en raison de l'asymétrie de pouvoirs entre les parties. Après avoir rappelé les doutes scientifiques existant quant à la justification du Règlement litigieux, la Cour observe et regrette aussi l'absence d'examen approfondi de cette

justification par le TAS et le Tribunal fédéral. La Cour se tourne alors vers la pesée des intérêts et la prise en compte des effets secondaires causés par le traitement médicamenteux exigé, et estime que la requérante disposait d'un « faux » choix qui impliquait pour la requérante « de toute façon » une renonciation à certains droits garantis par l'article 8. Enfin, la Cour regrette que le Tribunal fédéral n'ait pas satisfait aux exigences de sa jurisprudence en ne soumettant pas le Règlement litigieux au contrôle de sa conformité à sa Constitution ou à la CEDH pour évaluer l'effet horizontal de la discrimination subie par la requérante.

Encore sur le fond, la Cour conclut également à la violation du droit à un recours effectif au sens de l'article 13 de la CEDH au regard de l'article 14 combiné avec l'article 8. Selon la Cour, la requérante n'a pas pu bénéficier de garanties institutionnelles et procédurales suffisantes en Suisse. La Cour estime que la limitation du pouvoir de contrôle du Tribunal fédéral et du TAS les empêche de satisfaire aux exigences d'effectivité des recours ouverts à la requérante au sens de l'article 13.

Enfin, la requérante n'ayant pas demandé une indemnisation à raison d'un dommage matériel ou moral, la Cour n'accorde aucune somme à ce titre. Cependant, elle dit que la Suisse doit verser à la requérante 60 000 euros pour frais et dépens.



Contribution par Louise Nicot

SENTENCES ARBITRALES

CIRDI, 6 octobre 2023, n° UNCT/18/3, *Michael Anthony Lee-Chin c. République dominicaine*

Le 6 octobre 2023, un tribunal CIRDI composé du professeur Diego P. Fernández Arroyo (président), de M. Chistian Leathley (nommé par le demandeur) et du professeur Marcelo Kohen (nommé par le défendeur) a rendu une sentence finale en faveur de l'investisseur jamaïcain Michael Anthony Lee-Chin (demandeur) contre la République dominicaine (défendeur). La sentence finale est accompagnée d'une opinion dissidente du professeur Kohen. Avant la sentence finale, le 15 juillet 2020, le Tribunal a rendu une sentence partielle sur la compétence, accompagnée d'une opinion dissidente du professeur Kohen, dans laquelle il a décidé qu'il était compétent pour connaître du différend.

Le demandeur a soumis le différend sur la base de l'Accord sur la promotion et la protection réciproques des investissements figurant à l'annexe III de l'Accord établissant la zone de libre-échange entre la Communauté des Caraïbes et la République dominicaine (le « Traité »), et du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976.

En 2013, le demandeur aurait investi dans la propriété indirecte de 90 % des actions d'une société dominicaine appelée Lajun Corporation, S.R.L. (« Lajun »), qui était titulaire d'un contrat de concession avec la municipalité de Saint-Domingue pour l'administration et l'exploitation d'une décharge à Saint-Domingue (« *Duquesa Landfill* ») (« le contrat de concession »). Les parties étaient en désaccord sur la question de savoir si le contrat de concession donnait à Lajun le droit, et pas seulement la possibilité, de construire une usine de valorisation énergétique des déchets (« usine WTE ») sur un terrain adjacent à la décharge.

Le litige découle des actions du défendeur en 2017,

lorsqu'il a résilié le contrat de concession, pris possession militaire de la décharge et expulsé Lajun et ses employés de la propriété. Cette dernière mesure est fondée sur une prétendue urgence environnementale et sur l'incapacité supposée de Lajun à se conformer aux réglementations environnementales. En conséquence, en 2018, le demandeur a initié un arbitrage contre le défendeur. Il a fait valoir que les mesures prises par l'État étaient expropriatrices, injustes et inéquitables, arbitraires et discriminatoires, et qu'elles violaient la clause parapluie du Traité. Le demandeur a demandé des dommages-intérêts d'au moins 632,5 millions USD et des dommages moraux d'au moins 5 millions USD.

Le demandeur a allégué que l'État ne remplissait pas les critères du Traité pour que son expropriation soit considérée comme légale en vertu du droit international. Le défendeur a fait valoir qu'il n'y avait pas eu d'expropriation directe ou indirecte de l'investissement du demandeur, que ce soit par un acte unique ou de manière rampante. En outre, le demandeur a fait valoir que le comportement du défendeur a violé la norme TJE, étant donné il a (i) violé sa confiance légitime, (ii) agi de manière incohérente, (iii) n'a pas agi de manière transparente, et (iv) s'est livré à un comportement arbitraire et discriminatoire. Le défendeur a fait valoir qu'il n'avait pas violé la norme applicable en matière de TJE, étant donné que l'obligation en matière de TJE prévue par le Traité se limite au traitement minimum prévu par le droit international coutumier, et non à une norme indépendante dotée d'une signification autonome.

Le demandeur a également fait valoir que les actions du défendeur ont porté atteinte à son investissement par le biais de mesures arbitraires et discriminatoires violant une interdiction « générale » en vertu du Traité. Parmi ces mesures, il y aurait eu la résiliation par l'État du contrat de concession, la reprise des activités de la décharge, l'imposition d'amendes environnementales et le fait que l'État n'ait pas ajusté les redevances de déversement facturées par Lajun. Le défendeur a fait valoir que sa conduite n'était pas arbitraire, puisque Lajun a reçu plusieurs avis de rupture de contrat et n'a rien fait pour y remédier, et que sa conduite n'était pas discriminatoire puisque le demandeur n'a pas identifié d'autre investisseur recevant le même traitement que le demandeur et auquel le défendeur a accordé un traitement différent ou plus favorable.

Enfin, le demandeur a soutenu que le défendeur a violé la clause parapluie du Traité, dès lors que le non-respect par le défendeur de ses obligations et engagements en vertu du contrat de concession aurait porté atteinte à ses droits découlant du Traité et du droit international. Le défendeur a fait valoir que la clause parapluie du Traité ne s'applique pas à l'affaire, car il n'y a pas eu de relation contractuelle entre les parties.

Dans sa sentence finale, le tribunal arbitral estime d'abord que les conditions établies par le Traité pour qu'une expropriation soit légale sont cumulatives. Il considère que les actions du défendeur n'ont pas satisfait aux exigences spécifiques d'une procédure régulière et n'ont pas fourni de justifications suffisamment convaincantes pour servir un intérêt public. Le tribunal ne constate pas d'intention discriminatoire fondée sur la nationalité du requérant et reconnaît qu'il n'y a pas de désaccord entre les parties sur le fait qu'aucune compensation n'a été offerte au requérant. Ainsi, il met de côté la discussion sur cet aspect, en ce qu'il a déjà déterminé que les exigences de la procédure régulière et de l'intérêt public n'ont pas été respectées.

Deuxièmement, le tribunal estime que la norme TJE applicable est limitée par les exigences contemporaines de la norme minimale de traitement, qui comprennent (i) les attentes légitimes, (ii) l'obligation d'agir de manière non discriminatoire, (iii) l'obligation d'agir de manière transparente; et (iv) l'obligation d'agir de manière cohérente. Le tribunal juge que le défendeur n'a pas pu fournir de justification suffisante pour les mesures prises qui ont frustré la confiance légitime du demandeur. Il ajoute que le défendeur s'est engagé dans une série d'actions contradictoires qui, d'une part, visaient à rassurer le requérant quant au bon fonctionnement de son investissement et, d'autre part, avaient pour but de mettre fin à son exploitation. Le Tribunal ne constate pas de violations en matière de transparence et de discrimination.

Troisièmement, le tribunal rappelle qu'il n'a pas été en mesure de constater un comportement discriminatoire, mais qu'il estime que le comportement du défendeur était empreint d'un certain degré d'arbitraire. Enfin, il estime que les violations contractuelles qu'il a précédemment constatées en matière de TJE et d'expropriation constituent également des violations de la clause parapluie.

En conséquence, le tribunal décide (i) de constater que le défendeur a violé ses obligations en matière d'expropriation, de traitement juste et équitable et de clause parapluie, (ii) d'ordonner au défendeur de verser une indemnisation pour les dommages causés au demandeur s'élevant à 43.590.090 millions USD augmentés des intérêts, (iii) de rejeter toutes les autres demandes des parties, et (iv) d'ordonner que chaque partie supporte ses propres frais et 50 % des frais d'arbitrage.

Dans son opinion dissidente, le professeur Kohen s'est écarté des décisions de la majorité en ce qui concerne l'analyse du droit applicable et des faits, ainsi que l'évaluation des preuves. Il a déclaré que son seul point commun avec la majorité est que les municipalités ont manqué à leur obligation de renégocier les redevances de déversement avec Lajun et que le demandeur ne peut pas invoquer un droit exclusif et une garantie pour construire une usine WTE en vertu de l'accord de concession. Le professeur Kohen estime que le demandeur n'a pas réussi à prouver sa qualité d'investisseur jamaïcain ou que l'investissement a été réalisé par lui et que la majorité n'a pas analysé correctement les

matrices juridiques et factuelles du litige lorsqu'elle a conclu à une violation des obligations du Traité. Enfin, Kohen critique le fait que la majorité n'ait pas tenu compte d'une situation affectant la sécurité nationale (par exemple, une situation sanitaire et environnementale nécessitant des mesures urgentes).



Contribution par Jorge Escalona Gálvez

ENTRETIEN AVEC GHISLAINE EPONOU

1. Pour commencer, pourriez-vous nous parler un peu de votre parcours et de la raison pour laquelle vous avez été intéressée par le droit de l'arbitrage international ?

J'ai commencé mes études de droit en Côte d'Ivoire. Après l'obtention d'une maîtrise en relations diplomatiques et consulaires, j'ai décidé de poursuivre mes études en France. J'ai fait deux masters en France, un en droit international privé et l'autre en droit international public. C'est au cours de mon master en droit international privé que j'ai fait mes premiers pas dans l'arbitrage international. Au cours de ma formation à l'EFB, j'ai fait un LL.M. à l'American University à Washington DC. Les professeurs étaient d'éminents avocats américains spécialistes de l'arbitrage international. Les cours étaient donc axés sur la théorie mais aussi sur la pratique. Le LL.M. organise chaque année un *moot court* en arbitrage international pour les étudiants de LL.M. des universités américaines qui n'ont pas eu la possibilité de participer au Vis Moot. Ce fut une expérience très enrichissante qui m'a permis de m'initier à la plaidoirie. J'ai remporté le prix du « Best Speaker ». J'ai par la suite fait des stages dans plusieurs cabinets anglo-saxons de Paris avant de rejoindre Clifford Chance. J'ai fait mes études en Afrique, en Europe et en Amérique. Je suis avocate au barreau de Paris et de New York .J'aime bien le fait qu'on puisse retrouver dans un dossier une pléiade de règles nationales ou transnationales. Je peux travailler sur un dossier qui demande des connaissances en droit de l'OHADA, droit civil ou celui de la *common law*.



2. Il y a environ 5 ans, vous avez rejoint Clifford Chance en tant que collaboratrice dans le département d'arbitrage international. Pourriez-vous nous parler un peu du cabinet et de votre travail au quotidien ?

Le département arbitrage international de Clifford Chance compte une dizaine de membres. Le département traite des dossiers d'arbitrage commercial principalement mais aussi d'arbitrage d'investissement. Je suis mes dossiers de la requête d'arbitrage à l'exécution de la sentence. En tant que collaboratrice, je participe à la revue des documents ainsi qu'à la rédaction de nos mémoires. Le moment le plus intense évidemment c'est la préparation pour les audiences. Il faut préparer les plaidoiries et les questions pour les témoins.

3. Y a-t-il des cas qui vous ont particulièrement marquée au cours de votre carrière jusqu'à présent ?

Je me souviens d'un dossier que nous avons gagné mais la partie adverse avait organisé son insolvabilité et c'était très difficile pour nous de faire exécuter la sentence à l'étranger et récupérer les sommes dues.

4. Avant de rejoindre Clifford Chance, vous avez effectué plusieurs stages. Quelles sont les choses les plus importantes que vous avez apprises au cours de ces expériences ?

L'une des choses les plus importantes que j'ai apprise, c'est de savoir travailler en équipe. Un dossier d'arbitrage international, c'est souvent des mémoires de centaines de pages et cela implique de travailler à plusieurs intelligemment. J'ai aussi appris qu'un dossier pouvait se gagner ou se perdre sur un détail. Il faut éviter de soulever un argument si on ne peut pas apporter des preuves car souvent cela nous revient comme un boomerang.

5. Pourriez-vous nous parler de votre expérience en tant qu'arbitre de concours tels que le Vis Moot ? Quels conseils donneriez-vous à des étudiants qui prépareraient leur plaidoirie ?

J'ai été arbitre lors de concours (ICC Pre-Vis Moot Court, ou Frankfurt Moot Court). Je pense que la chose la plus importante, même si ce n'est pas très facile, c'est de garder le "eye contact" avec les membres du tribunal pour être sûr qu'ils nous suivent. Aussi, quand on cite une décision, il faut être capable d'en parler un peu sinon ça donne une très mauvaise impression. Finalement, il faut comprendre que le but de la plaidoirie c'est aussi de répondre à la partie adverse. Il ne faut pas seulement réciter sa plaidoirie, il faut savoir aussi

l'adapter pour répondre aux arguments de l'autre partie.

6. Vous avez également travaillé pour des organisations internationales comme le Bureau des affaires juridiques des Nations Unies et le Bureau juridique du Programme alimentaire mondial. Y a-t-il une différence entre la manière de travailler au sein d'une organisation internationale et au sein de cabinets d'avocats ?

Je trouve qu'il y a plus de pression lorsqu'on travaille dans un cabinet d'avocats. Au sein des organisations internationales, on ne travaille pas forcément pour gagner un dossier. Dans un cabinet d'avocats, vous êtes très souvent en contact avec le client et vous devez faire très attention à ses attentes.

7. Quel conseil donneriez-vous aux jeunes professionnels de l'arbitrage qui débutent leur carrière ?

Une des erreurs que beaucoup de jeunes professionnels commettent (j'ai fait la même erreur), c'est de considérer que le networking/business développement est pour les avocats seniors. Je dirais qu'il faut commencer à y penser dès qu'on en a l'occasion.

ÉVÈNEMENTS DU MOIS PROCHAIN

8 novembre : « Existentialism in International Commercial Arbitration »

Organisé par Sciences Po et New York University

Où ? Sciences Po– 1 place S^t Thomas d'Aquin, 75007 Paris

Site web :

https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSdOXIYsXOb8iq_quOT_DfSovFlpQ7jyrhejZuhqLG13o0nvpw/viewform

9 novembre : « Quel siège d'arbitrage choisir? Ordre public international et recours contre les sentences arbitrales »

Organisé par l'Association des Juristes Franco-Britanniques (AJFB/FBLS)

Où ? Reed Smith – 112 avenue Kléber, 75016 Paris

Site web : <https://www.viteinscrit.com/operation/1902-ordre-public-international-et-recours-contre-les-sentences-arbitrales>

30 novembre : « MENA Arbitration Forum »

Organisé par Sciences Po et Bredin Prat

Où ? Sciences Po– 1 place S^t Thomas d'Aquin, 75007 Paris

détails à suivre

OFFRES D'EMPLOI ET DE STAGES

LAW PR@FILER

**STAGIAIRE M2/
ÉLÈVE-AVOCAT
FAIRWAY AARPI**

CONTENTIEUX ET ARBITRAGE

Entrée en fonction: Juillet 2024

Durée: 6 mois

Zone: Paris

**STAGIAIRE LUSOPHONE
HERBERT SMITH FREEHILLS**

CONTENTIEUX ET ARBITRAGE

Entrée en fonction: Janvier 2024

Durée: 6 mois

Zone: Paris

Diplôme de droit
brésilien demandé

**STAGIAIRE
HERBERT SMITH FREEHILLS**

CONTENTIEUX ET ARBITRAGE

Entrée en fonction: Juillet 2024

Durée: 6 mois

Zone: Paris

**STAGIAIRE
ALEM & ASSOCIATES**

CONTENTIEUX ET ARBITRAGE

Entrée en fonction: Janvier 2024

Durée: 6 mois

Zone: Abou Dhabi

**STAGIAIRE
DECHERT LLP**

TRIAL, INVESTIGATIONS
& SECURITIES

Entrée en fonction: Juillet 2024

Durée: 6 mois

Zone: Paris

PARISBABYARBITRATION

parisbabyarbitration.com